

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La communauté d'agglomération  
**LE GRAND PERIGUEUX**

**1 Boulevard Lakanal**  
**24000 PERIGUEUX**

**ARRETE**

**DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L5211-9-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 13,

**Vu** l'arrêté ARR2021-007 du 13 janvier 2021 relatif aux pouvoirs de polices spéciales transférés au Président du Grand Périgueux,

**Vu** le Règlement du Service de l'Assainissement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement «**Delmond Foies Gras**», sis ZA Grand Font - St Laurent sur Manoire 24330 Boulazac Isle Manoire, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de son activité d'abattage et découpe de Canard via 1 branchement individuel au réseau public d'eaux usées.

## ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90-008). A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement ;
  - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent traité, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service d'assainissement de la communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention annexée.

## ARTICLE 3 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, est établie entre l'Etablissement Delmond Foies Gras, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et Veolia.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé en application de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification.

Si l'Etablissement **Delmond Foies Gras** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président du Grand Périgueux, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté

## ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Tout changement dans les conditions de rejet des effluents, dû notamment à une modification d'activité, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'Administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## ARTICLE 7 – EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

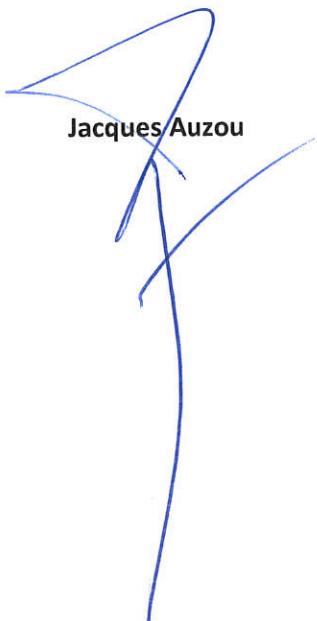
Fait à Périgueux le.....  
30 NOV. 2021

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Le Grand Périgueux

Affiché le

30 NOV. 2021

Jacques Auzou



Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20211130-ARR2021060-AR